
MINISTERE DELEGUE A LA SANTE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-Direction de la Pharmacie

Bureau des Affaires Professionnelles

Paris, 28 OCT. 1994
1, place de Fontenoy
75350 PARIS 07 SP

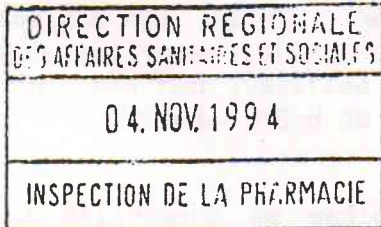
AMM / NB

Personne chargée du dossier :

Mme MARTIARENA

Tél : 40.56.47.34

PH2 / N° 1709



LE MINISTRE DELEGUE A LA SANTE

A

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Inspection Régionale de la Pharmacie
58-62, rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

A L'ATTENTION DE MADAME LACOMBE

OBJET : Approvisionnement en médicaments destinés à des soins urgents dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "Nicolas Flamel" sis : 8/14, rue de la Poterne des Peupliers à PARIS 13ème.

REF : IRP/94/IT/chrs.

Par courrier du 24 août 1994, vous me soumettez pour avis le projet de convention signée entre le bureau d'aide sociale de la ville de Paris et le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de la maison d'accueil pour personnes âgées Cousin de Méricourt, pour l'approvisionnement et la gestion des médicaments destinés aux soins urgents des passagers de la section d'accueil d'urgence du CHRS "Nicolas Flamel", 8/14, rue de la Poterne des Peupliers - 75013 PARIS.

Madame Claire RECLUS, directeur général du bureau d'aide sociale de la ville de Paris précise que cette convention est proposée sur la base de l'article L. 595-5 du code de la santé publique, considérant que le centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Nicolas Flamel" peut être défini au regard de l'article L. 595-1 du code de la santé publique comme un établissement médico-social où sont traités des malades.

Les structures d'hébergement en vue de la réadaptation sociale figurent bien sur la liste des institutions sociales et médico-sociales visées à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 relative à ces institutions.

.../...

L'objet de ces structures, même habilitées par l'article 18 de cette même loi à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, n'est pas de traiter des malades mais avant tout de mener des actions à caractère social ou médico-social, des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'accueil, d'hébergement...

Dans ces conditions, il apparaît clairement que le CHRS ne répond pas à la définition de l'article L. 595-1 du code de la santé publique dans la mesure où ce n'est pas un établissement médico-social dans lequel sont traités des malades. Ce n'est donc pas un établissement ou une structure qui potentiellement pourrait détenir une pharmacie à usage intérieur mais non justifiée par les besoins pharmaceutiques tel que prévu à l'article L. 595-5 du même code.

La délivrance de médicaments aux personnes démunies et donc bénéficiaires de l'aide médicale gratuite doit être normalement assurée par les pharmaciens d'officine, sur présentation de bons d'aide médicale gratuite, dans le cadre des activités prévues à l'article L. 568 du code de la santé publique.

La seule exception à ce mode de délivrance est prévue à l'article R. 5091-8 du code de la santé publique. Selon cet article, dans les départements où les malades relevant de l'aide sociale sont approvisionnés en médicaments par des établissements de soins publics, le préfet peut autoriser un médecin de l'établissement à délivrer directement des médicaments à cette catégorie de malades à défaut de pharmacien ou en cas d'absence du pharmacien de l'établissement.

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur de la Pharmacie

Alice SLONIMSKI